

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 décembre 2016

---

ETHIQUE DU SPORT, RÉGULATION ET TRANSPARENCE DU SPORT PROFESSIONNEL -  
(N° 4173)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° AC25

présenté par

Mme Corre, M. Demarthe, Mme Langlade, M. Premat, M. Ballay, Mme Bruneau, Mme Chabanne,  
M. Goasdoué, Mme Lousteau et M. Mennucci

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 122-7 du code du sport, il est inséré un article L. 122-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-7-1.* – Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'agent sportif concourt à la connaissance et au bon respect, par la partie représentée, des dispositions fiscales légales résultant de la signature du contrat pour lequel il a joué le rôle d'intermédiaire. »

II. – Après le premier alinéa de l'article 6 *ter* de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre de l'exercice de son activité de mandataire sportif, l'avocat concourt à la connaissance et au bon respect, par la partie représentée, des dispositions fiscales légales résultant de la signature du contrat pour lequel il a joué le rôle d'intermédiaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La description dans la loi de l'activité d'agent ou de mandataire sportif se restreint à la conclusion, à titre d'intermédiaire, d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement.

Pourtant, dans la réalité, l'agent ou le mandataire sportif effectue également l'activité de « conseil » auprès du sportif ou de l'entraîneur représenté, aussi bien dans le domaine sportif que sur le plan financier.

L'école des agents de joueurs de football (EJAF) définit même sur son site internet l'activité des agents sportifs à travers la gestion de l'image du sportif, l'optimisation de son patrimoine ou encore sa reconversion. Autant de domaines d'intervention non reconnus dans le Code du sport.

Le récent scandale des « Football leaks » illustre bien le rôle trouble de certains intermédiaires sportifs dans la constitution de schémas d'évasion fiscale pour les revenus directement issus des contrats sportifs ou d'image auxquels ils ont participé.

Cet article vise donc à introduire dans le Code du sport une disposition, non contraignante sur le plan pénal, afin de préciser le rôle de conseil et de vigie que doivent jouer les intermédiaires sportifs auprès des sportifs et entraîneurs représentés.

Lutter contre l'évasion et la fraude fiscale est une mission citoyenne indispensable dans notre société, notamment dans le secteur du sport où les valeurs d'éthique et de solidarité sont prépondérantes.

La notion de conseil sur le plan fiscal des intermédiaires sportifs apparaît donc essentielle, aussi bien sur le plan citoyen qu'en raison de la complexification croissante des contrats sportifs.